



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0013

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0013 relative à un projet de défrichement d'environ 1,14 hectare aux lieux-dits « Le Chêne de la Croix », « La Tremblerie », « Les Usages » et « Le Charme Blanc » à Gidy (45), reçue complète le 20 février 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mars 2015 ;

- Considérant que le projet a pour objet un défrichement d'environ 1,14 hectare aux lieux-dits « Le Chêne de la Croix », « La Tremblerie », « Les Usages » et « Le Charme Blanc » à Gidy (45), aux fins de raccorder la voirie interne de la zone d'activités économiques (ZAE) de Gidy à la route départementale 702 ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, qui vise à desservir la ZAE de Gidy, est un élément constitutif de ce projet et qu'en conséquence, cet ensemble constitue une unité fonctionnelle indissociable qui concourt à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages au sens de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet de ZAE a fait l'objet d'une étude d'impact, sur la base de laquelle l'autorité environnementale a rendu des avis en date du 19 septembre 2011, du 3 novembre 2011 et du 12 juin 2012, respectivement au titre des procédures de création de la ZAE, d'autorisation « Loi sur l'eau » et de la déclaration d'utilité publique ;
- Considérant que, suite aux enquêtes publiques réalisées à l'occasion de ces procédures, la localisation de l'emplacement prévu pour l'implantation du giratoire a légèrement été

- modifiée afin de réduire les vibrations au droit des laboratoires situés à proximité, et de faciliter l'insertion des véhicules sur le giratoire ;
- Considérant que l'emplacement finalement retenu n'est pas concerné par des enjeux environnementaux significativement différents de ceux qui ont été traités dans l'étude d'impact et examinés par l'autorité environnementale ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'environ 1,14 hectare aux lieux-dits « Le Chêne de la Croix », « La Tremblerie », « Les Usages » et « Le Charme Blanc » à Gidy (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **25 MARS 2015**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)